Institut Veblen pour les réformes économiques

Le rôle des investisseurs français dans le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États

Mathilde Dupré / Stéphanie Kpenou

Institut Veblen, juillet 2026

Introduction

La France est un pays qui a contribué à l'émergence et au maintien du régime de la protection des investissements étrangers. **Outre son important réseau de Traités bilatéraux d'investissement (TBI)[1], la France se distingue également par le recours très fréquent des investisseurs français à ces instruments de protection des investissements[2].**

Pendant des années, les décideurs français ont vu dans le mécanisme de règlement des différends entre Etats et investisseurs étrangers (RDIE ou ISDS en anglais) un outil bénéfique pour les entreprises françaises, sans en percevoir les coûts ou les risques potentiels pour l'État et les contribuables français. Cette perception reposait notamment sur l'idée que le RDIE servait avant tout les intérêts économiques français à l'étranger, pour défendre les droits d'investisseurs face à des décisions considérées parfois comme arbitraires et dans des systèmes juridiques dans lesquels l'Etat de droit était insuffisamment garanti. Mais la France a aussi été moteur pour étendre la protection des investissements dans des contextes très différents, y compris avec des pays comme le Canada ou Singapour, avec l'espoir que des modifications sur la forme du dispositif pourraient suffire à combler les lacunes et les dérives du système. L'émergence de nouveaux différends dirigés contre l'État français tend désormais à faire évoluer cette perception. Mais il n'y pas encore véritablement d'agenda de réforme de la politique française en la matière. Et les récents efforts menés (fin des traités intra européens de protection des investissements et sortie du Traité sur la Charte de l'Énergie) ont plutôt eu pour effet de contribuer à réduire le niveau d'exposition de l'Etat français au risque de litige sans réduire celui des pays tiers.

C'est pourquoi, en parallèle de l'analyse des récents cas à l'encontre de la France et de l'UE[3], il est essentiel d'examiner l'autre versant du système : son utilisation par les investisseurs français pour défendre leurs intérêts dans des États tiers.

Cette note dresse un état des lieux de l'utilisation du RDIE par les investisseurs français à l'étranger, à partir de 75 cas de différends connus entre investisseurs et États impliquant des investisseurs français.

NOUVEAUX
ABONNÉS

1 La France est partie à 90 accords de protection des investissements avec 94 pays, dont 84 sont en vigueur (6 ont été dénoncés mais la clause de survie reste active), et qui protègent un volume important d'investissements fossiles. Voir Institut Veblen, Les accords de protection des investissements français : un obstacle à la transition écologique, Etude sur le réseau français de traités bilatéraux d'investissements, Juillet 2025

2 Institut Veblen et al., Indice européen de l'arbitrage d'investissement : analyse comparée des effets délétères des traités de 30 pays européens, avril 2026. Ce rapport et son tableau de bord interactif établit un classement de 30 pays européens afin de mesurer l'ampleur de leurs réseaux de traités d'investissement, leur utilisation effective par les investisseurs et leurs impacts concrets. Le rapport met en évidence le rôle pivot de l'Europe dans l'architecture mondiale du RDIE, et pointe notamment la responsabilité d'un petit groupe de pays — le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et la Suisse — qui représente une part significative des traités, des litiges et des risques climatiques générés par ce système opaque. La France se caractérise par des traités couvrant un volume important d'investissements liés à des émissions futures de GES, et contenant des clauses de survie très longues. Cette configuration peut constituer un frein structurel à l'adoption de politiques ambitieuses de transition énergétique

3 Voir notamment Institut Veblen et al. Actifs gelés, plaintes brûlantes : comment les oligarques russes et d'autres investisseurs utilisent l'arbitrage d'investissement pour contester les sanctions, Décembre 2025 et Institut Veblen, L'état français devant un tribunal d'arbitrage pour "Montagne d'Or". Affaire Severgroup et KN Holdings c France (2021), Juillet 2025

Qu'est-ce que l'arbitrage d'investissement ?

De nombreux accords commerciaux et d'investissement comprennent des clauses de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE, ou ISDS en anglais). Celles-ci donnent aux investisseurs internationaux le droit de poursuivre les États hôtes de leur investissement afin d'obtenir des compensations financières potentiellement colossales. Ce droit peut être exercé lorsque les gouvernements adoptent de nouvelles réglementations susceptibles d'affecter leurs investissements ou leurs profits attendus. Il s'applique même lorsque ces mesures sont prises dans l'intérêt public, notamment pour protéger la santé, l'environnement ou les droits humains.
Le RDIE permet aux investisseurs étrangers d'éviter les juridictions nationales et d'introduire directement des recours contre l'État hôte devant un tribunal arbitral international. Ce mécanisme crée une asymétrie fondamentale : seuls les investisseurs étrangers peuvent engager une procédure contre un État, tandis que les États ne disposent d'aucun droit équivalent à l'encontre des investisseurs. Ces derniers peuvent réclamer et obtenir des dommages-intérêts s'élevant à des millions, voire à des milliards d'euros, des montants souvent sans commune mesure avec ceux accordés par les juridictions nationales.
Un tribunal arbitral international se compose généralement de trois personnes, le plus souvent des avocats d'affaires ou des spécialistes de l'arbitrage international issus du secteur privé. Un arbitre est nommé par l'investisseur et un autre par l'État hôte ; l'arbitre président est désigné soit par les deux premiers, soit par un tiers. Les sentences rendues sont contraignantes et bénéficient généralement d'un régime d'exécution très favorable. Elles ne peuvent faire l'objet d'un appel sur le fond, mais uniquement d'une procédure d'annulation pour des motifs très limités.
Le système est également critiqué pour son manque de transparence. Les procédures d'arbitrage se déroulent fréquemment à huis clos, les investisseurs pouvant imposer des obligations de confidentialité aux États. Les mémoires et autres documents de procédure ne sont souvent pas rendus publics et les citoyens, les communautés concernées ou les organisations de la société civile disposent de possibilités très limitées pour participer aux procédures. Dans certains cas, l'existence même du différend et de la procédure arbitrale peut rester inconnue du public.

Périmètre et méthodologie

Les données sont issues de la base de données de la CNUCED[4] : le fichier Excel téléchargeable recensant 1332 affaires toutes nationalités confondues, arrêté au 31 décembre 2023 dans lequel sont enregistrés **68 cas** dont l'État d'origine des investisseurs est la France et la base en ligne qui couvre **deux affaires** postérieures (Air Liquide et Azerus c. Mexique et AXA c. Mexique); **soit au total 70 affaires recensées comme impliquant des investisseurs dont l'État d'origine est la France.**

5 autres affaires ont été ajoutées à ce périmètre CNUCED :

- soit parce qu'il s'agit d'investisseurs appartenant à un groupe multinational dont le siège est en France (Total E&P Uganda BV c Ouganda, Airbus Helicopters et Airbus SE c Pologne, et Alstom Power Italia et Alstom SpA c Mongolie);
- Soit parce que l'investisseur a une activité en France qui lui a permis d'utiliser un TBI français (Perenco c Équateur et, par extension, ConocoPhillips et Perenco c Viêt Nam).

Ce périmètre élargi illustre une réalité bien documentée du contentieux de l'arbitrage d'investissement : les grandes entreprises françaises recourent à des structures domiciliées dans des juridictions tierces telles que les Pays-Bas ou le Royaume-Uni pour accéder à d'autres TBI parfois considérés comme plus avantageux.

Ce corpus de 75 affaires n'est certainement pas exhaustif, dans la mesure où il s'appuie sur les seules informations disponibles dans la base de données de la CNUCED et les sources publiques vérifiables.

4 CNUCED Investment Dispute Settlement Navigator

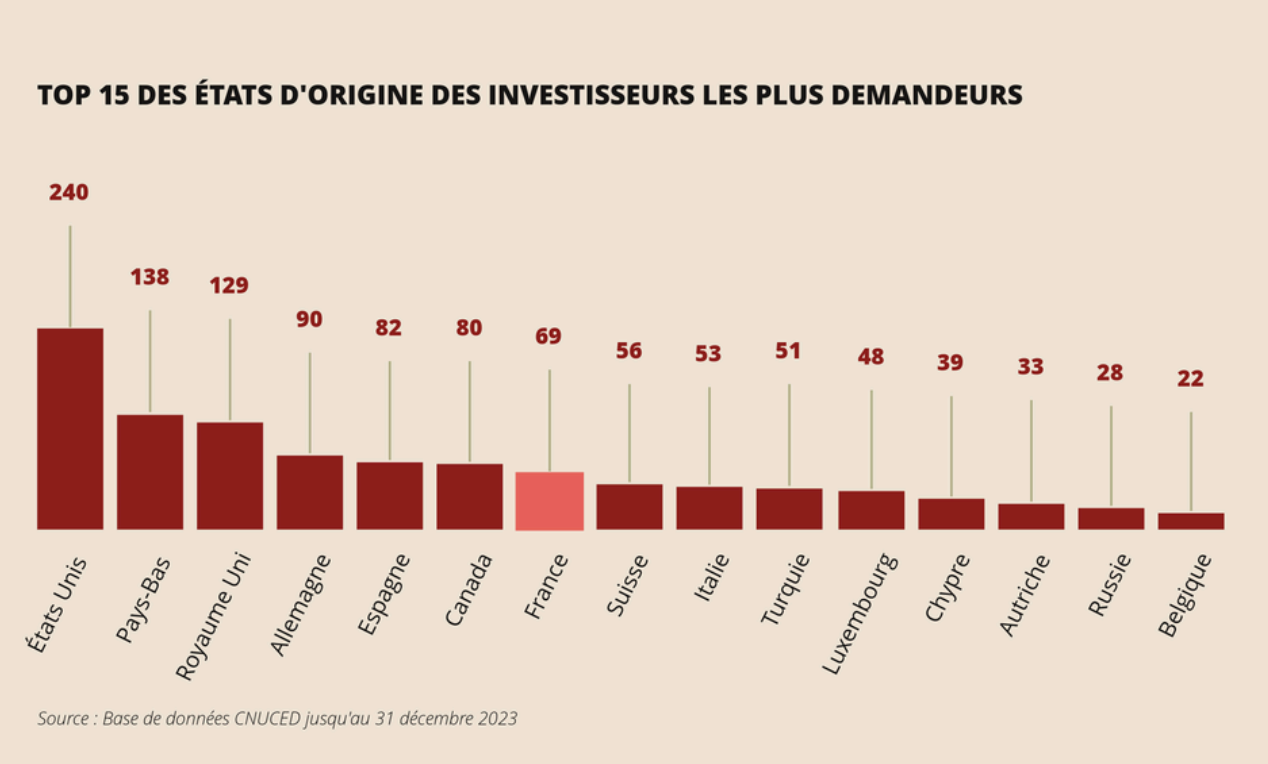

Les investisseurs français figurent parmi les utilisateurs réguliers du mécanisme RDIE au niveau mondial, avec 75 affaires recensées (69 dans ce graphique pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2023, à des fins de comparaison).

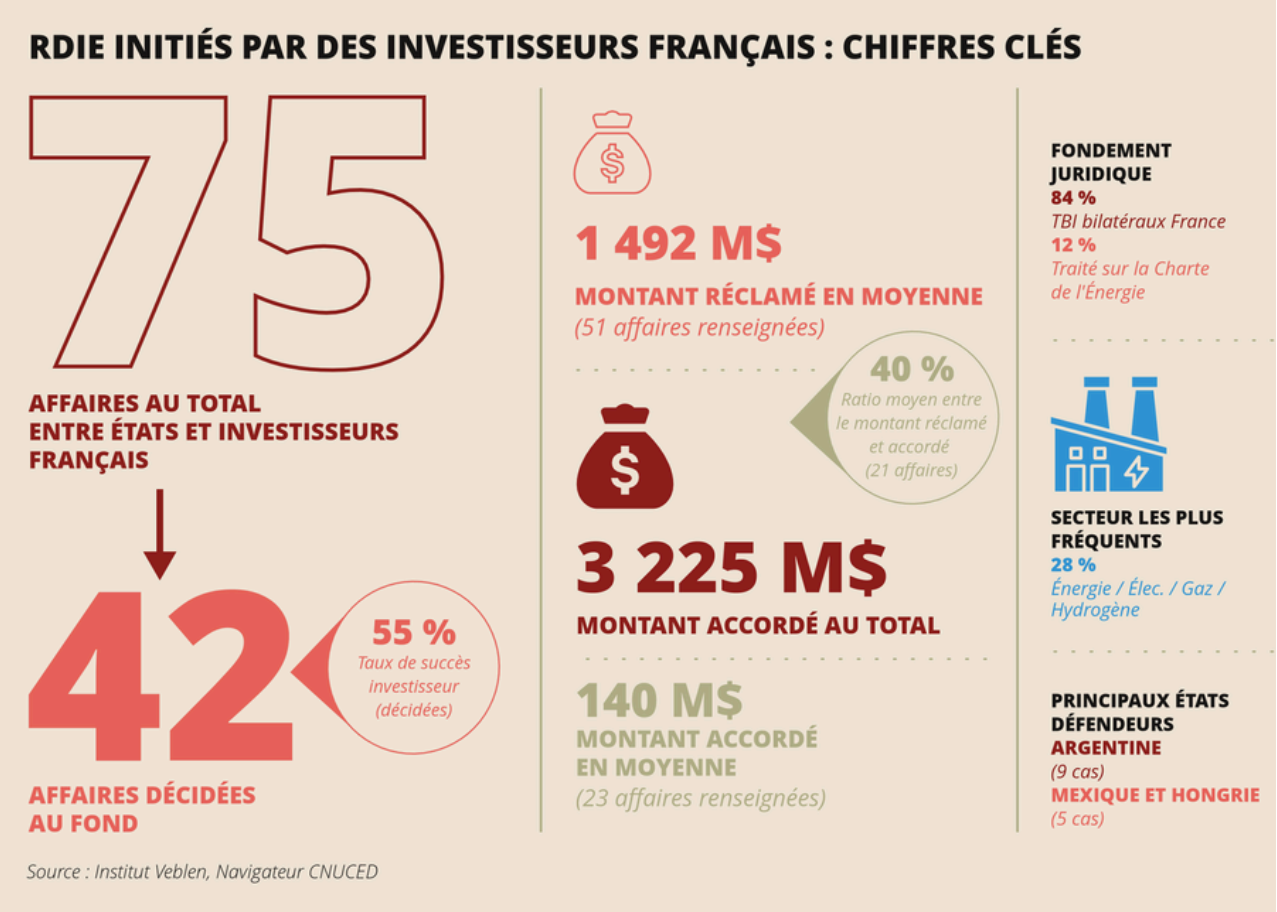

Plus de la moitié des affaires tranchées au fond ont donné gain de cause aux investisseurs. Les montants effectivement accordés aux investisseurs demeurent nettement inférieurs aux sommes initialement réclamées : alors que la demande moyenne s'élève à environ 1,5 milliard de dollars, l'indemnisation moyenne accordée dans les affaires renseignées atteint 140 millions de dollars, pour un total cumulé de près de 3,2 milliards de dollars. Cette différence substantielle entre les montants réclamés et ceux accordés ne doit pas occulter l'importance des risques financiers auxquels le RDIE expose les États. En effet, il est démontré que les coûts de procédure et l'incertitude contentieuse sont de nature à exercer un effet dissuasif sur l'adoption ou le maintien de mesures d'intérêt public.

Pour les États défendeurs, le coût moyen d'une procédure ISDS est d'environ 4,7 millions de dollars. Pour les investisseurs, ce coût moyen dépasse 6,4 millions de dollars[5].

Les différends concernent principalement le secteur de l'énergie, de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène, qui représente à lui seul 28 % des affaires recensées, ce qui reflète une concentration du contentieux dans des secteurs stratégiques et fortement réglementés. S'agissant des États défendeurs, l'Argentine est le pays le plus fréquemment visé avec neuf procédures, suivie du Mexique et de la Hongrie, chacun faisant l'objet de cinq recours. La surreprésentation de certains États défendeurs met en évidence le caractère contextuel du risque contentieux, souvent associé à des périodes de crise ou à des réformes publiques modifiant le cadre économique ou réglementaire applicable aux investissements.

5 Matthew Hodgson et Daniel Hrčka (Allen & Overy) avec le professeur Yarik Kryvoi (BIICL), 2021 "Empirical Study: Costs, Damages and Duration in Investor-State Arbitration", Juin 2021. Cette étude couvre plus de 400 affaires investisseur-État menées sous les règles CIRDI, CNUDCI et d'autres, ainsi que plus de 70 décisions d'annulation du CIRDI jusqu'au 31 mai 2020. Les données sur les coûts sont disponibles pour 270 cas environ.

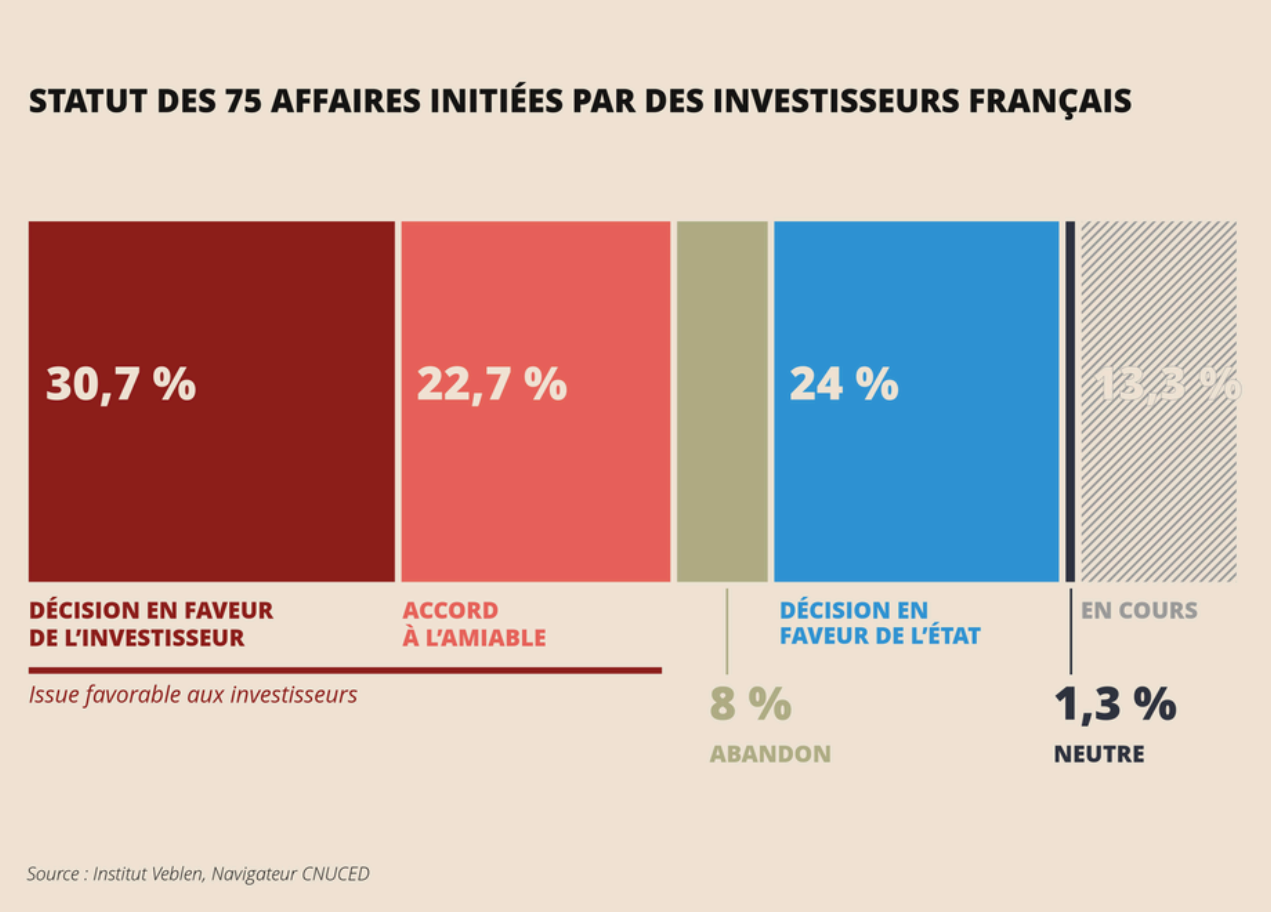

Les investisseurs français obtiennent gain de cause dans une proportion supérieure à la moyenne mondiale observée dans les statistiques de la CNUCED. Sur les 42 affaires ayant donné lieu à une décision au fond, 23 ont été tranchées en faveur de l'investisseur, soit un taux de succès de 55 %. Ce résultat témoigne d'une performance contentieuse globalement favorable des investisseurs français dans les procédures examinées.

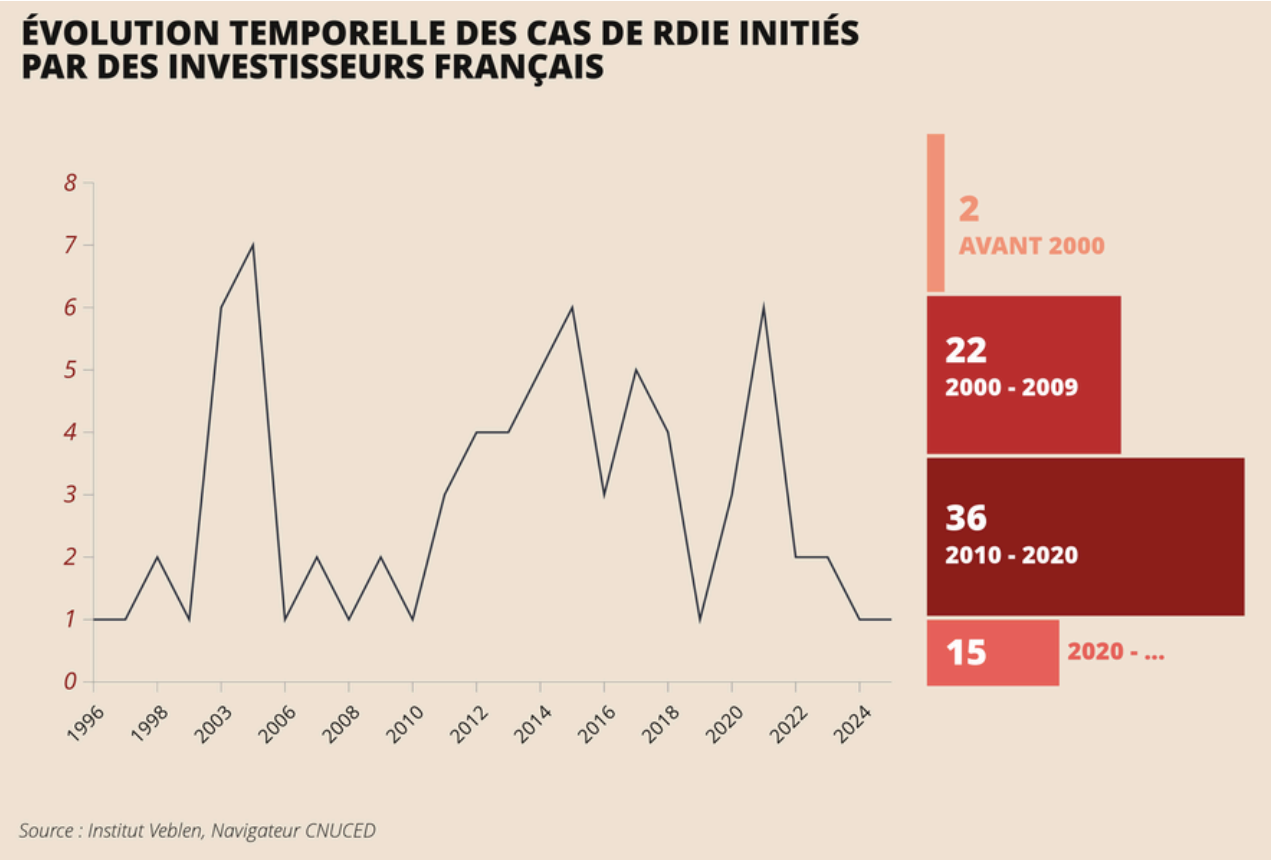

La répartition temporelle des procédures montre une forte croissance du recours à l'arbitrage investisseur-État par les investisseurs français à partir des années 2000. Alors que seules deux affaires ont été recensées avant 2000, leur nombre augmente significativement au cours de la décennie 2000-2009 (22 affaires) puis atteint un pic entre 2010 et 2020 avec 36 procédures engagées. Depuis 2020, 15 nouvelles affaires ont déjà été enregistrées.

2. Résultats au fond

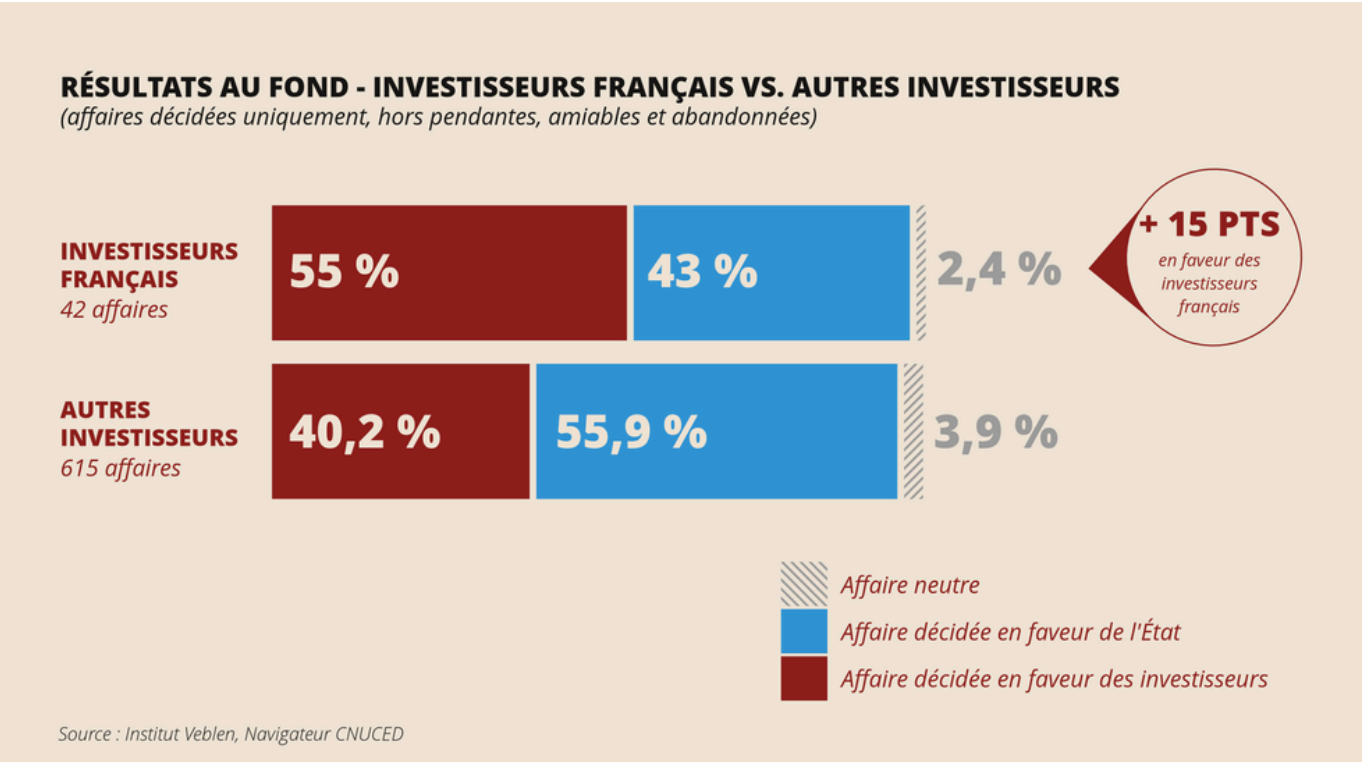

Les investisseurs français affichent un taux de succès élevé dans les procédures d'arbitrage d'investissement. Parmi les 42 affaires connues ayant donné lieu à une décision au fond, 23 ont été remportées par l'investisseur, soit un taux de réussite de (55 % contre 40,2 % pour les affaires impliquant d'autres investisseurs, recensées par la CNUCED). À l'inverse, les États ont obtenu gain de cause dans 43 % des affaires impliquant des investisseurs français, contre 55,9 % pour les autres investisseurs. Ces résultats suggèrent que les investisseurs français obtiennent des décisions favorables significativement plus souvent que la moyenne observée au niveau mondial. L'Annexe C présente la liste détaillée des 23 affaires remportées par des investisseurs français ainsi que les montants qui leur ont été accordés.

Perenco c Équateur ou la flexibilité du régime de protection des investissements

Perenco, discrète entreprise franco-britannique spécialisée dans l'extraction pétrolière sur des champs en fin de vie et propriété de François Perrodo, 14ème fortune de France, a exploité deux blocs en Amazonie équatorienne en consortium avec Burlington Ressources entre 2001 et 2009.
L'entrée en vigueur en 2008 d'une taxe de 80% sur les bénéfices exceptionnels entraîne le départ rapide de la multinationale, qui lance à ce motif une procédure d'arbitrage au CIRDI contre le pays. Domiciliée aux Bahamas, juridiction figurant sur la liste noire jusqu'en 2024 des paradis fiscaux de l'UE, Perenco Ecuador Limited fait valoir la nationalité française de son capital afin de bénéficier du cadre juridique du Traité Bilatéral d'Investissement (TBI) en vigueur depuis 1994 entre la France et l'Équateur.

À l'issue de la procédure, l'Equateur s'est vu infligé une sanction avoisinant les 374 M USD, pour violation des dispositions du TBI sur le traitement juste et équitable et l'expropriation.
L'entreprise Perenco multiplie alors les démarches pour obtenir le paiement de son indemnisation, notamment par le gel des avoirs équatoriens au Luxembourg et la rétention des salaires de 516 de ses ex-salariés équatoriens depuis 14 ans pour une somme totale de 25 M USD.

Cette affaire met en lumière certains des paradoxes du droit international économique. Alors que l'entreprise refuse d'être considérée comme une entreprise française pour ne pas être soumise à un certaines obligations fiscales ou relatives à la responsabilité de société mère pour violations des droits humains et atteintes à l'environnement dans ses chaînes de valeur, elle a pu néanmoins se prévaloir du statut suffisamment large d'investisseur français pour invoquer le TBI conclu entre la France et l'Equateur.

3. Zones géographiques et Etats défendeurs

Au total, 39 pays tiers ont été visés par des litiges d'investisseurs français.

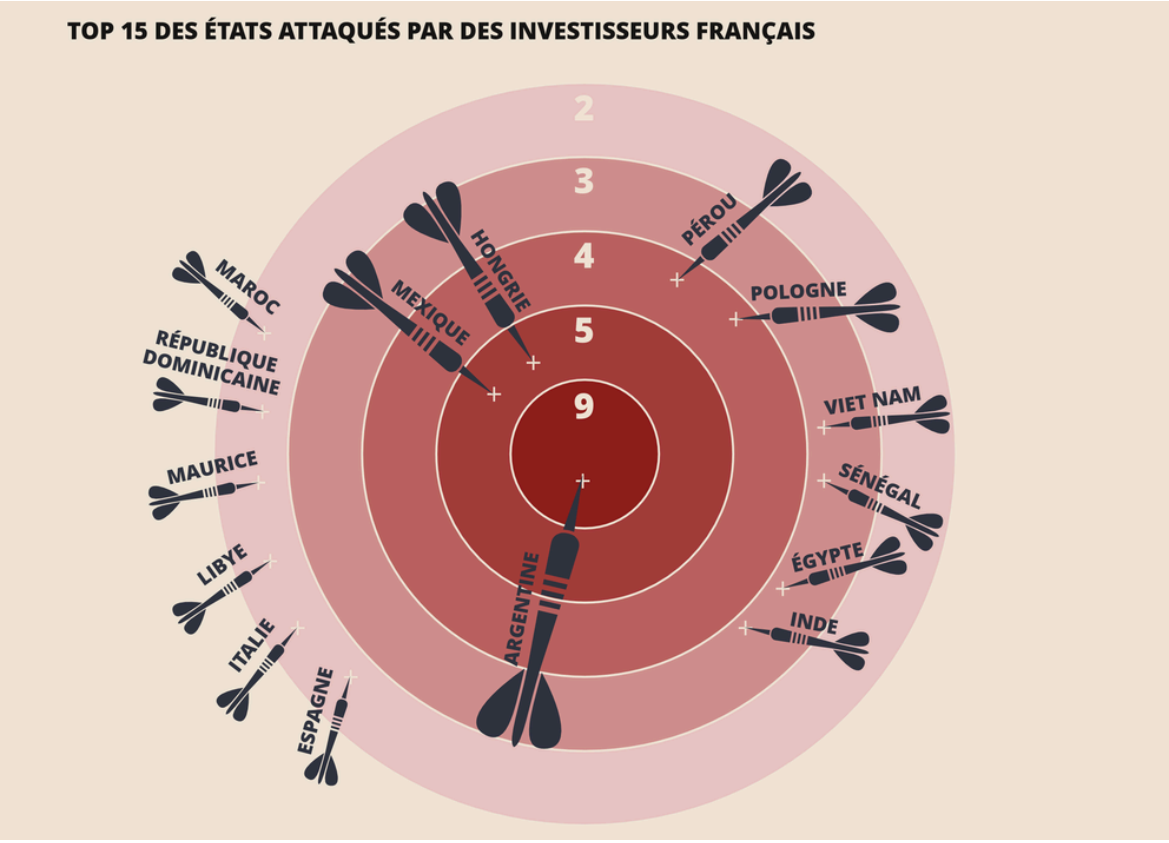

L'Amérique latine est la région la plus fréquemment visée par les investisseurs français avec 24 procédures. L'Argentine est l'État le plus poursuivi (9 affaires), principalement à la suite des mesures économiques d'urgence adoptées lors de la crise financière du début des années 2000.

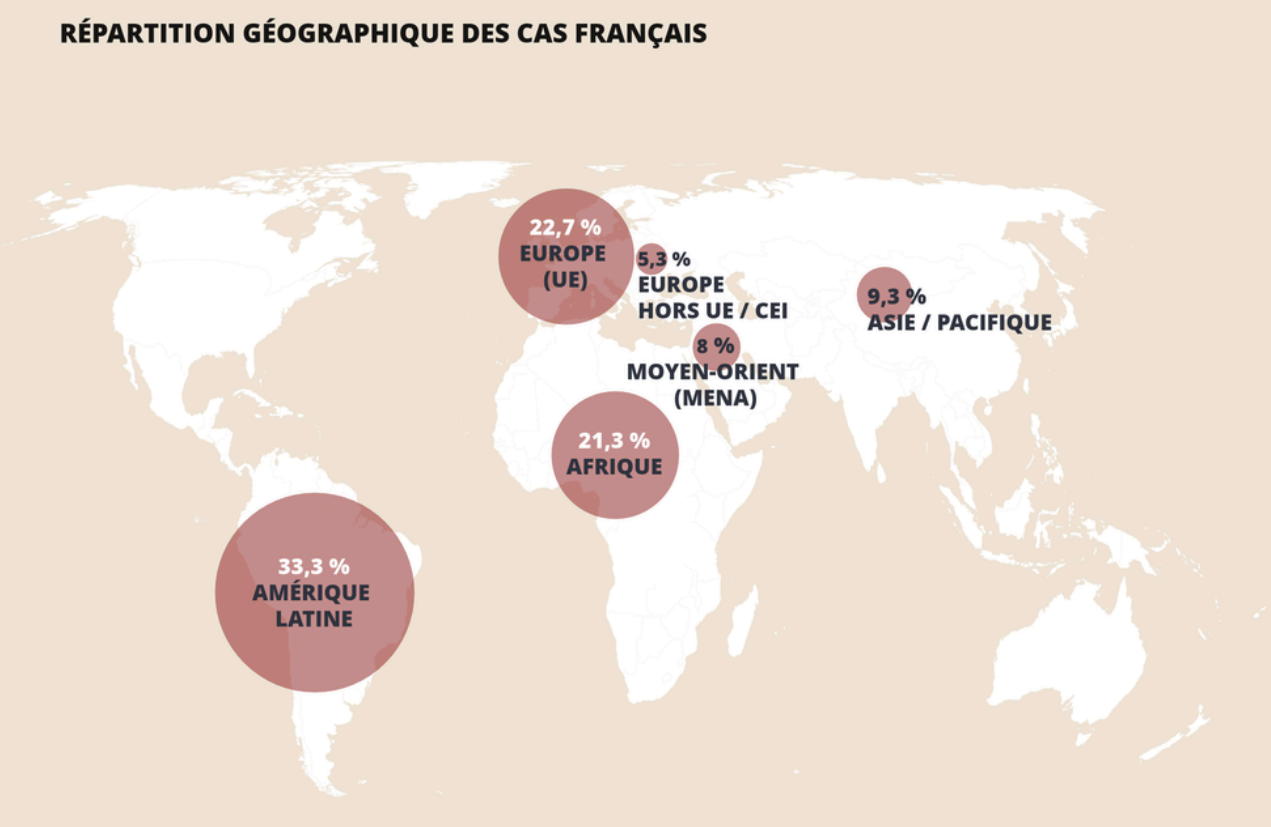

Les recours des investisseurs français contre l'Argentine dans le contexte de la crise économique des années 2000

Dans le cadre des réformes économiques engagées durant les années 1990, l'Argentine a ouvert les services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement à la participation d'opérateurs privés, via des contrats de concession de long terme. Plusieurs groupes français, dont Suez (anciennement Lyonnaise des Eaux) et Veolia (anciennement Générale des Eaux), ont participé à des consortiums chargés de la gestion de ces services publics dans plusieurs grandes villes du pays. Chaque contrat de concession spécifiait notamment le régime tarifaire applicable, son mécanisme de révision ainsi que les objectifs d'investissement pesant sur le concessionnaire en matière d'expansion du réseau.
La plupart des différends trouvent leur origine dans les crises économiques successives traversées par le pays à partir des années 1990. L'aggravation de la situation économique à partir de 1999 a conduit les autorités argentines à adopter des mesures destinées à faire face à la récession, à l'inflation, à la hausse du chômage et à l'augmentation de la pauvreté. Le gouvernement fédéral argentin a ainsi adopté en 2001 une loi d'urgence abolissant la parité entre le dollar et le peso, imposant un gel des tarifs des services publics et autorisant le gouvernement fédéral à renégocier tous les contrats de service public. Ces mesures sont au coeur des différends entre l'Argentine et les investisseurs français, ces derniers estimant qu'elles remettaient en cause l'équilibre économique de leurs investissements.L'affaire la plus emblématique est celle relative à la concession des services d'eau et d'assainissement de Buenos Aires, portée devant le CIRDI par Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona et Vivendi Universal (Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et Vivendi Universal S.A. c. République argentine, CIRDI n° ARB/03/19). Dans sa sentence sur le fond, le tribunal arbitral a condamné l'Argentine à verser environ 383 millions de dollars américains aux investisseurs[6].

6 Voir le navigateur de la CNUCED. https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/cases/121/suez-and-vivendi-v-argentina-ii-?

Le cas argentin est souvent présenté dans la littérature comme l'exemple emblématique des tensions entre la protection des investisseurs étrangers et la marge de manœuvre des États confrontés à une crise économique et sociale majeure.

La Hongrie et le Mexique viennent en deuxième position avec chacun cinq affaires. Pour le Mexique, les deux dernières procédures connues à date sont : Air Liquide et Azerus qui contestent l'expropriation d'une installation industrielle liée à la production d'hydrogène ; AXA qui conteste une réforme fiscale affectant le secteur de l'assurance.

Hausse des cas contre des Etats européens.

Durant les années 1990, les États de l'Europe occidentale, membres de l'UE ont conclu des TBI avec plusieurs États d'Europe centrale et orientale afin de sécuriser les investissements réalisés dans le contexte de la transition post soviétique. Parallèlement, le Traité sur la Charte de l'énergie (TCE), signé en 1994, a instauré un cadre de protection spécifique aux investissements dans le secteur énergétique. Avec l'adhésion à l'UE de nouveaux États majoritairement issus d'Europe centrale et orientale en 2004 et 2007, une partie de ces TBI sont devenus des TBI intra-UE.
Les États d'Europe centrale et orientale ont été fréquemment défendeurs dans des arbitrages d'investissement engagés par des investisseurs provenant d'autres États européens, sur le fondement tant des TBI que du TCE dans le secteur de l'énergie. Les contentieux impliquant des investisseurs français s'inscrivent dans une dynamique combinant héritage des investissements réalisés dans le contexte de la transition post soviétique, l'existence de TBI et réformes réglementaires ultérieures. À la suite de l'ouverture à l'économie de marché et des vagues de privatisation engagées après 1989, des investisseurs français ont pris des participations significatives dans des secteurs stratégiques tels que l'énergie et les télécommunications (EDF International S.A. c. Hongrie, CIRDI n° ARB/03/23 ; France Télécom S.A. c. Pologne, affaire CIRDI/UNCITRAL). Les différends se sont principalement cristallisés à la suite de réformes réglementaires intervenues ultérieurement, notamment dans les secteurs de l'énergie et des services publics, en particulier après la crise financière de 2008 (Electrabel S.A. c. Hongrie, CIRDI n° ARB/07/19).

Les contentieux des investisseurs français contre l'Espagne et l'Italie ont pour contexte les réformes des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, lesquelles ont entraîné une vague de recours d'investisseurs internationaux sur le fondement du Traité sur la Charte de l'énergie.

4. Accords et TBI mobilisés

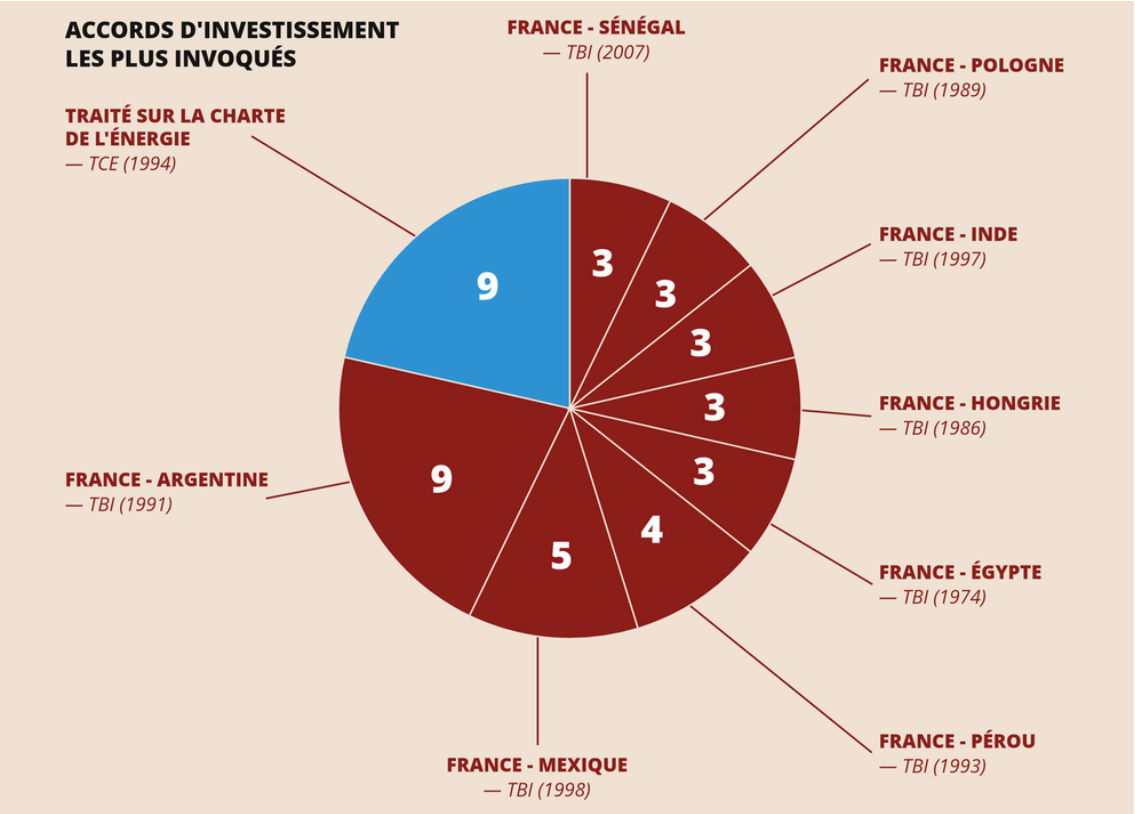

Les traités bilatéraux d'investissement conclus par la France constituent le fondement juridique de la très grande majorité des recours : près de 84 % des affaires reposent sur un TBI français. Cette situation illustre l'importance du réseau historique de protection des investissements construit par la France depuis les années 1970 et 1980.

Les investisseurs français s'appuient très majoritairement sur :

- Le Traité sur la Charte de l'énergie (9 affaires) et,
- Le réseau historique de TBI français conclu entre les années 1970 et 2000 ;
- Quelques TBI d'autres pays.

5. Des litiges concentrés principalement dans des secteurs réglementés ou stratégiques

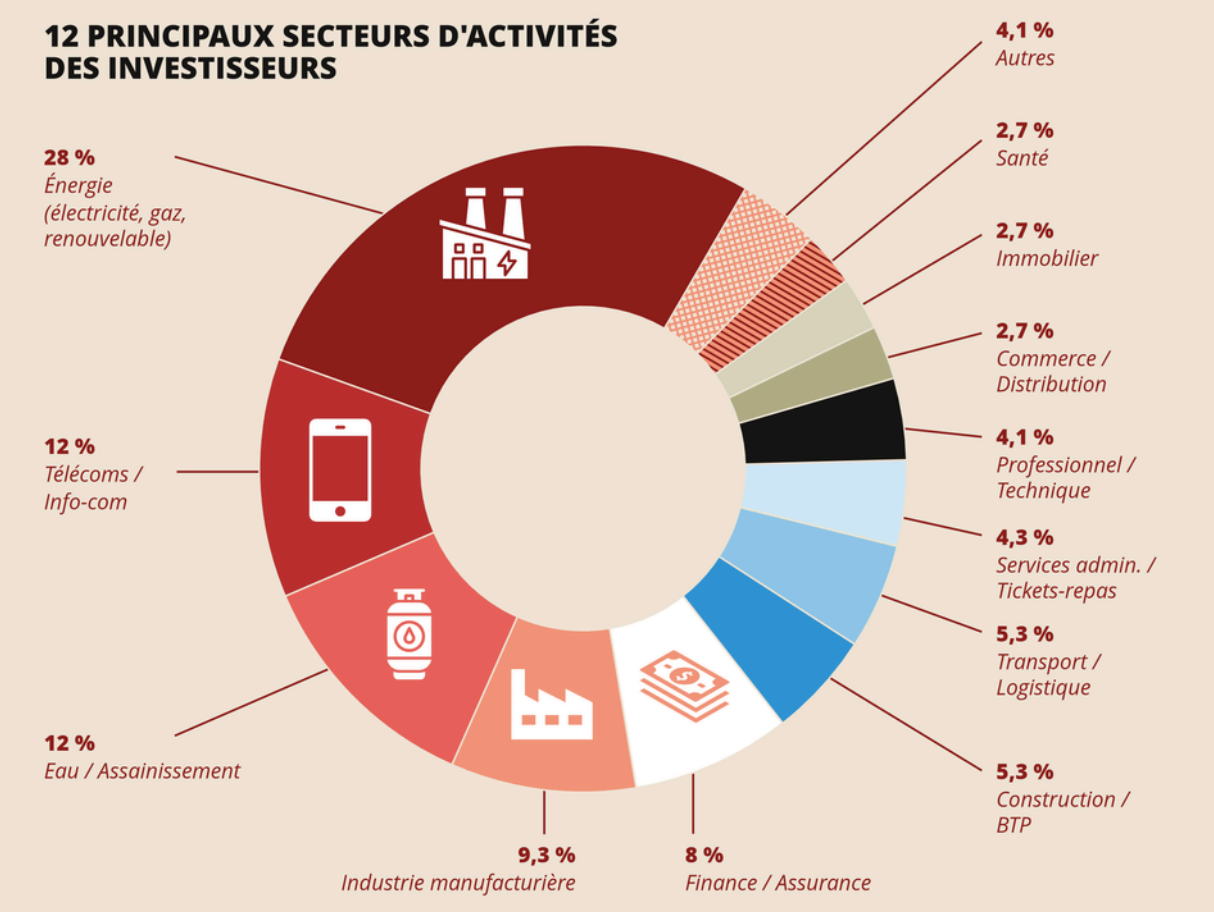

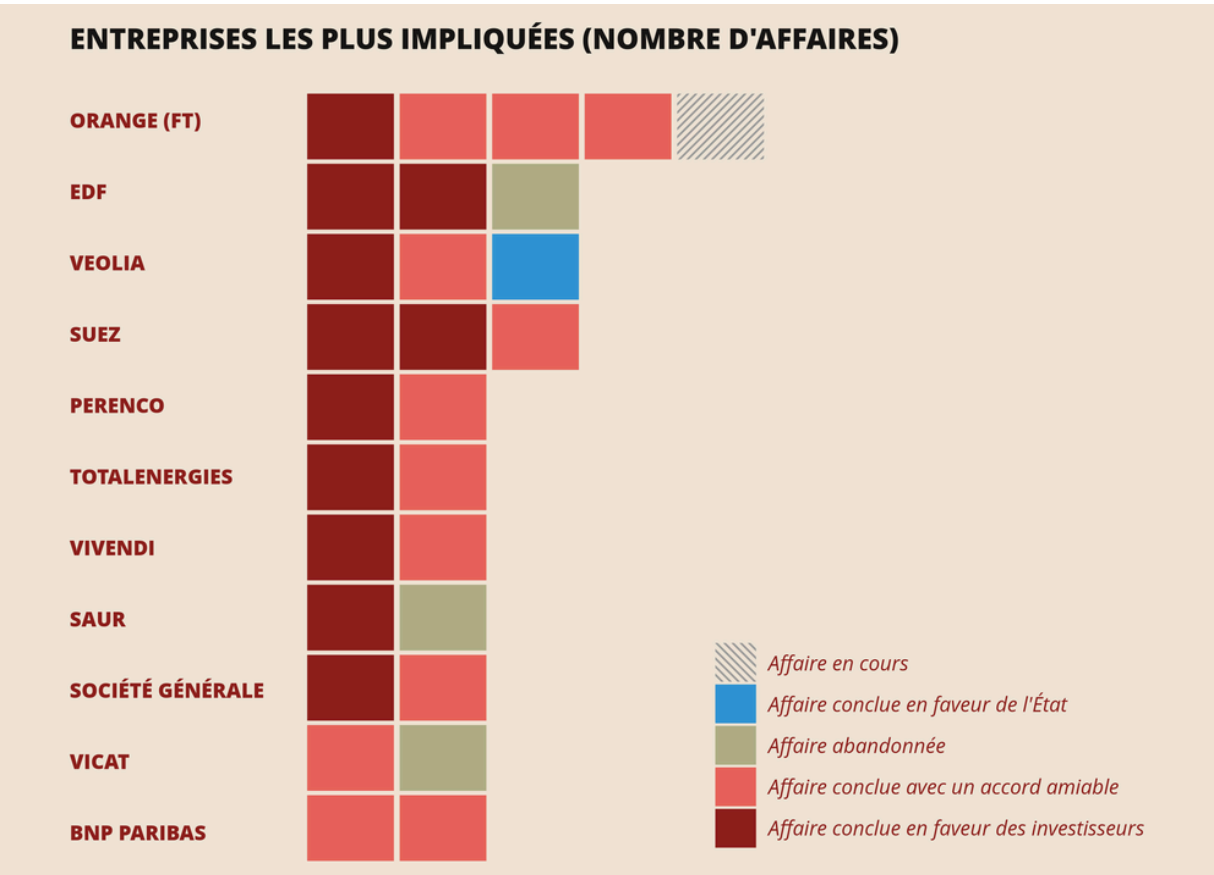

Les différends RDIE initiés par des investisseurs français se concentrent dans des secteurs stratégiques fortement réglementés - énergie, ressources naturelles, télécommunications, infrastructures et services publics - où la rentabilité des investissements dépend étroitement des décisions réglementaires et des politiques publiques des États (octroi de licences, concessions, tarifs réglementés, normes applicables aux activités concernées).

Poids dominant du secteur de l'énergie. Le secteur de l'énergie - comprenant l'électricité, le gaz, les énergies renouvelables, les infrastructures associées et l'extraction - représente à lui seul 21 affaires, soit 28 % du total. Cette catégorie regroupe notamment des entreprises comme EDF, ENGIE, Total, Air Liquide ou Alstom.

Les secteurs des télécommunications, de l'eau et de l'assainissement représentent chacun 12 % des affaires (9 procédures).

6. Les politiques publiques les plus contestées

Les différends engagés par les investisseurs français portent principalement sur des décisions de politique publique : réformes des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables, modifications fiscales, gel ou révision de tarifs réglementés, restructurations économiques ou résiliations de concessions.
Les réformes des régimes de soutien aux énergies renouvelables constituent la première source de contentieux.

Neuf affaires concernent des modifications de tarifs de rachat ou de mécanismes de subvention.
Viennent ensuite :

- les mesures prises en période de crise économique ;
- les expropriations ou nationalisations ;
- les réglementations tarifaires ;
- les résiliations de concessions ;
- les mesures fiscales.

Les investisseurs français utilisent le RDIE pour contester des mesures adoptées dans des contextes de transition économique, de crise financière ou de réorientation stratégique des politiques nationales. Les investisseurs français utilisent ainsi le RDIE comme un instrument de contestation de décisions réglementaires adoptées dans l'exercice normal des pouvoirs publics.

7. Enjeux financiers

Les données disponibles sur les différends sont très incomplètes.

De très nombreux litiges ne sont jamais connus ou alors avec retard. Le nombre total de différends et donc la proportion d'affaires dont l'existence a été révélée ne sont pas du tout connus.

Par ailleurs, les données financières sur les différends restent très parcellaires. Ainsi sur les 17 affaires réglées à l'amiable par des investisseurs français, les montants réclamés et finalement accordés sont connus pour seulement l'une d'entre elles ; et les montants réclamés initialement pour 6 d'entre elles. Et sur les 10 affaires en cours, les montants réclamés sont seulement connus pour 5 d'entre elles[7].

Cette absence de données n'est pas spécifique aux cas français de notre étude. Selon une analyse publiée en 2022, sur les 1104 affaires rendues publiques par la CNUCED, fin 2020, 31 % n'avaient pas d'information sur le montant réclamé, et 39 % sur le montant accordé. Le résultat des règlements à l'amiable est encore plus opaque et reste non divulgué dans 81 % des cas. Les auteurs ont estimé que ce manque de transparence de la part des entreprises plaignantes pourrait peser pour environ 186 milliards de dollars de réclamations et 15 milliards de dollars de sentences non rapportées[8].

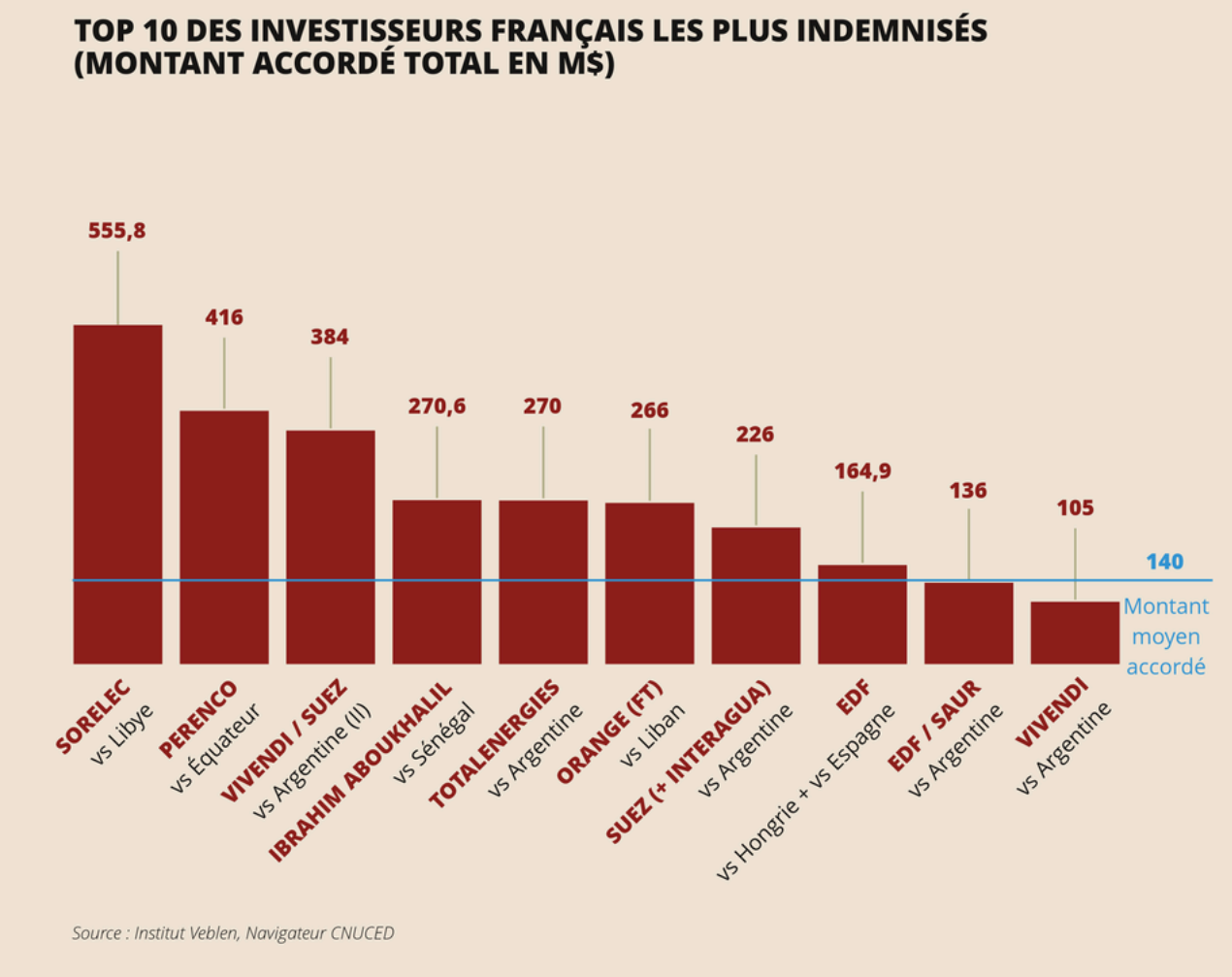

7 Sur les 23 affaires gagnées au fond par les investisseurs français (sur 42 décidées), les montants d'indemnisation sont connus pour 22. Sur les 18 affaires tranchées en faveur des États, les montants réclamés étaient connus pour 15 d'entre elles. Sur les 6 affaires abandonnées, les montants réclamés étaient seulement connus pour 3 d'entre elles.

8 Puerta, Sebastian et Samples, Tim, Investment Law's Transparency Gap, Cornell International Law Journal, 55: 9-60, Mars 2022 https://ssrn.com/abstract=3897078 or http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3897078

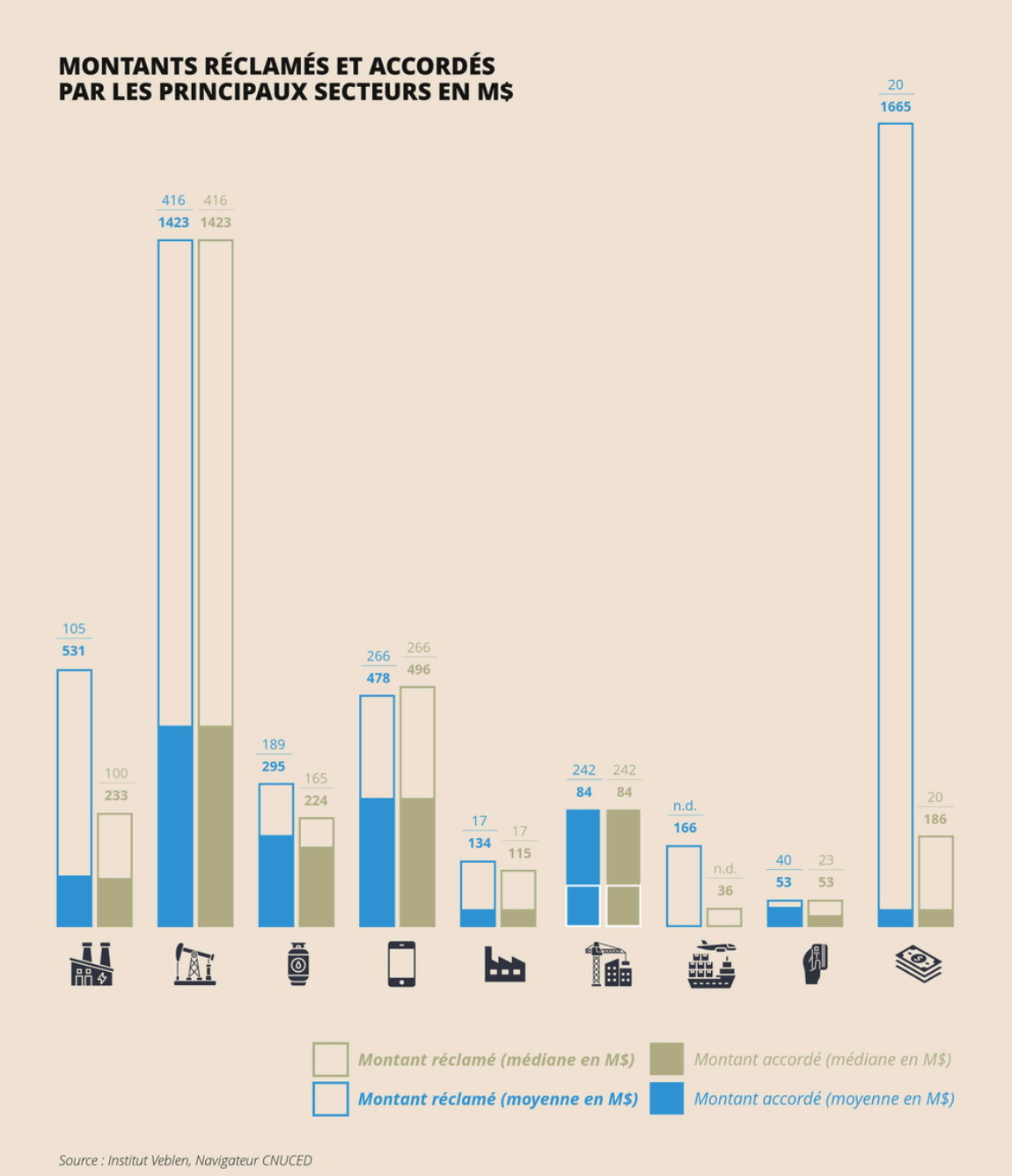

Les montants en jeu sont particulièrement élevés. Pour les affaires dont les données sont disponibles :

- le montant moyen réclamé atteint 1,5 milliard de dollars ;
- le montant moyen accordé est de 140 millions de dollars ;

Les montants finalement accordés sont très inférieurs aux sommes initialement réclamées. Mais le niveau d'indemnisation, qui reste très élevé, crée un risque budgétaire substantiel pour les États défendeurs, en particulier les pays en développement. Les différends concernant l'Amérique latine sont les plus coûteux, avec des réclamations moyennes supérieures à 2 milliards de dollars.

L'écart entre les montants réclamés et octroyés suggère que les demandes d'indemnisation ne visent pas uniquement à obtenir réparation d'un préjudice reconnu par le tribunal arbitral. Les montants réclamés constituent également un levier stratégique dans le contentieux de l'investissement, en augmentant le risque financier pesant sur les États. Même lorsque les demandes sont finalement rejetées ou fortement réduites, la perspective de devoir faire face à des réclamations de plusieurs centaines de millions, voire de plusieurs milliards de dollars, peut inciter certains gouvernements à retarder, modifier ou abandonner certaines mesures de politique publique.

Conclusion

L'analyse des 75 affaires connues à date impliquant des investisseurs français montre que :

- les investisseurs français sont des utilisateurs très actifs du système RDIE.
- les différends concernent principalement des mesures de politique publique adoptées dans des secteurs stratégiques fortement régulés.
- les investisseurs français obtiennent gain de cause plus fréquemment que la moyenne mondiale et ont obtenu plus de 3 milliards de dollars d'indemnisation dans les affaires connues.

Les données mettent également en évidence la dimension structurelle du système :

- les recours sont majoritairement dirigés contre des États du Sud et reposent largement sur le réseau historique des TBI français.
- plusieurs affaires illustrent la capacité des groupes multinationaux français à mobiliser différents réseaux conventionnels grâce à des structures d'investissement transnationales.

Ces constats contribuent à éclairer le débat sur le rôle des accords d'investissement et du RDIE dans la gouvernance économique internationale, ainsi que sur leurs effets potentiels sur la capacité des États à conduire des politiques publiques dans des secteurs stratégiques.

Nos recommandations :

1. **Garantir la publicité des cas et des montants financiers en jeu** : rendre obligatoire pour les institutions arbitrales la publication de l'ensemble des procédures RDIE, les montants réclamés et finalement accordés.

2. **Stopper l'extension de l'arbitrage d'investissement** : La France et l'UE devraient s'abstenir d'intégrer des ispositions de protection des investissements incluant un mécanisme de RDIE ou le mécanisme juridictionnel des investissements[9] dans les nouveaux accords de commerce et/ou d'investissement.

3. **Sortir de l'arbitrage d'investissement**

Extinction systématique des TBI existants.

La Commission européenne devrait demander aux États membres de l'UE, dont la France, de mettre fin aux anciens TBI, incompatibles avec le droit européen.

Le Gouvernement français devrait mettre fin de sa propre initiative aux 76 accords dont la durée initiale est arrivée à échéance et programmer la dénonciation des accords restants soit de concert avec l'autre Etat partie, soit unilatéralement selon les dates d'échéances prévues[10].

Pour les traités comportant des "clauses de survie" — qui permettent aux dispositions de rester en vigueur pendant une période souvent comprise entre 10 et 20 ans après la résiliation — des sorties coordonnées entre les deux parties pourraient permettre de neutraliser les effets de ces dernières.

Le Haut Conseil pour le climat devrait examiner la compatibilité de ces TBI avec les engagements climatiques de la France. Le sujet pourrait aussi être analysé par le European Scientific Advisory Board on Climate Change à l'échelle européenne.

9 L'UE a conclu récemment plusieurs accords avec des chapitres sur la protection des investissements tels que les traités avec le Canada, Singapour, le Vietnam ou le Chili, en attente de ratification au niveau des États membres ainsi que l'accord UE Mexique en attente de ratification au niveau UE.

10 Voir l'annexe de la note citée en 1.

A minima, la France et l'UE devraient engager une révision du stock de traités existants satisfaisant les principales exigences énoncées par le Parlement européen en 2022[11], notamment :

● Exclusion des investissements fossiles du champ de protection des TBI et des autres investissements nocifs pour l'environnement et les droits humains[12].

● Préservation du droit des États à réglementer dans l'intérêt public – ce qui suppose de restreindre les standards de protection.

● Spécifications pour guider l'évaluation par les tribunaux arbitraux du montant de l'indemnisation en cas de violation du traité. Les options de réforme comprennent notamment une limitation des dommages au montant effectivement investi par l'investisseur.

● Renonciation aux clauses de survie lors de la renégociation des traités, afin d'éviter que les investissements nocifs ne soient protégés pendant des décennies.

11 Parlement européen, résolution du 23 juin 2022 sur le futur de la politique internationale d'investissement de l'UE, (2021/2176(INI)) https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0268_EN.html

12 Le secrétariat de l'OCDE a produit en juin 2024 une note sur les méthodes d'alignement des traités avec les investissements énergétiques net zero dans le respect de l'Accord de Paris, https://one.oecd.org/document/DAF/INV/TR1/WD(2024)1/REV1/en/pdf

ANNEXES

Annexe A – Liste exhaustive des accords d'investissement invoqués (TBI et autres AII)

Le tableau recense les 45 accords distincts invoqués dans les 75 affaires. Les co-invocations (affaires multi-TBI) sont signalées par une *.
La colonne « N » indique le nombre d'affaires dans lesquelles l'accord est invoqué.

Source : Navigateur CNUCED— fichier Excel (31/12/2023) + base en ligne (juin 2026)

N°	Accord d'investissement	N	Affaires concernées
Accords invoqués plusieurs fois			
1	**Traité sur la Charte de l'Énergie — TCE (1994)**	9	Veolia Propreté c. Italie ; EDF c. Espagne ; ENGIE and others c. Hongrie ; Cube Infrastructure and others c. Espagne ; Blusun c. Italie ; Uzan c. Turquie ; Slovak Gas c. Slovaquie ; EDF c. Hongrie ; Alstom Power c. Mongolie
2	**France - Argentine TBI (1991)**	9	France Telecom c. Argentine ; SAUR c. Argentine ; Total c. Argentine ; Aguas Cordobesas c. Argentine ; EDF and others c. Argentine ; Electricidad Argentine and EDF International c. Argentine ; Suez and Interagua c. Argentine ; Suez and Vivendi c. Argentine (II) ; Vivendi c. Argentine (I)
3	**France - Mexique TBI (1998)**	5	Eutelsat c. Mexique ; Sastre and others c. Mexique ; Gemplus c. Mexique ; Air Liquid and Azerus c. Mexique ; AXA c. Mexique
4	**France - Pérou TBI (1993)**	4	VINCI c. Pérou ; Levy and Gremcitel c. Pérou ; De Levi c. Pérou ; Compagnie Minière c. Pérou
5	**France - Sénégal TBI (2007)**	3	NGE and Leduc c. Sénégal ; Aboukhalil c. Sénégal ; VICAT c. Sénégal
6	**France - Égypte TBI (1974)**	3	HeidelbergCement and others c. Égypte ; Vicat c. Égypte ; Veolia c. Égypte
7	**France - Inde TBI (1997)**	3	LDA c. Inde ; BNP Paribas c. Inde ; Credit Lyonnais c. Inde
8	**France - Hongrie TBI (1986)**	3	Sodexo Pass c. Hongrie ; Edenred c. Hongrie ; UP and C.D Holding c. Hongrie
9	**France - Pologne TBI (1989)**	3	Servier c. Pologne ; Vivendi c. Pologne ; France Telecom c. Pologne
10	**France - Maroc TBI (1996)**	2	Pizzorno c. Maroc ; Finetis c. Maroc
11	**France - Rép. Dominicaine TBI (1999)**	2	Garnier c. Rép. Dominicaine ; Société Générale c. Rép. Dominicaine
12	**France - Maurice TBI (1973)**	2	Doutremepuich c. Maurice ; Rawat c. Maurice
13	**France - Libye TBI (2004)**	2	Gargour Family c. Libye (I) ; Sorelec c. Libye
14	**France - Viet Nam TBI (1992)**	2	RECOFI c. Viet Nam ; Dialasie c. Viet Nam
Accords invoqués une seule fois — TBI France			
15	France - Algérie TBI (1993)	1	SAUR and STEREAU c. Algérie
16	France - Arabie Saoudite TBI (2002)	1	MAKAE c. Arabie Saoudite
17	France - Chili TBI (1992)	1	ADP and Vinci Airports c. Chili
18	France - Croatie TBI (1996)	1	Société Générale c. Croatie
19	France - Guinée Équatoriale TBI (1982)	1	Menzies c. Guinée Équatoriale
20	France - Géorgie TBI (1997)	1	Bidzina Ivanishvili c. Géorgie
21	France - Irak TBI (2010)	1	Orange c. Irak
22	France - Jordanie TBI (1978)	1	Orange SA c. Jordanie
23	France - Koweït TBI (1989)	1	Kiwan c. Koweït
24	France - Liban TBI (1996)	1	France Telecom c. Liban
25	France - Lituanie TBI (1992)	1	Veolia and others c. Lituanie
26	France - Moldavie TBI (1997)	1	Arif c. Moldavie
27	France - Panama TBI (1982)	1	Parienti c. Panama
28	France - Qatar TBI (1996)	1	Benabderrahmane c. Qatar
29	France - Russie TBI (1989)	1	Pugachev c. Russie
30	France - Tchéquie TBI (1990)	1	JCDecaux c. Tchéquie
31	France - Uruguay TBI (1993)	1	Benhamou c. Uruguay
32	France - Venezuela TBI (2001)	1	Saint-Gobain c. Venezuela
33	France - Équateur TBI (1994)	1	Perenco c. Équateur

34	France - Éthiopie TBI (2003)	1	CIM c. Éthiopie
Accords tiers invoqués par des groupes français via véhicule étranger			
35	Pays-Bas - Ouganda TBI (2000)	1	Total E&P c. Ouganda — filiale néerlandaise de TotalEnergies
36	Pays-Bas - Pologne TBI (1992)	1	Airbus c. Pologne — Airbus SE, siège légal aux Pays-Bas
37	Royaume-Uni - Viet Nam TBI (2002)	1	ConocoPhillips and Perenco c. Viet Nam — Perenco via entité enregistrée au Royaume-Uni
Autres accords tiers co-invoqués dans des affaires multi-TBI			
38	Argentine - Espagne TBI (1991)	3	Aguas Cordobesas c. Argentine ; Suez and Interagua c. Argentine ; Suez and Vivendi c. Argentine (II) — co-invoqué avec le TBI France-Argentine
39	Égypte - Allemagne TBI (2005)	1	HeidelbergCement and others c. Égypte — co-invoqué avec le TBI France-Égypte et le TBI Italie-Égypte
40	Égypte - Italie TBI (1989)	1	HeidelbergCement and others c. Égypte — co-invoqué avec le TBI France-Égypte et le TBI Allemagne-Égypte
41	Argentine - Mexique TBI (1996)	1	Sastre and others c. Mexique — co-invoqué avec le TBI France-Mexique, le TBI Mexique-Portugal et l'ALENA
42	Mexique - Portugal TBI (1999)	1	Sastre and others c. Mexique — co-invoqué avec le TBI France-Mexique, le TBI Argentine-Mexique et l'ALENA
43	NAFTA (1992)	1	Sastre and others c. Mexique — co-invoqué avec le TBI France-Mexique, le TBI Argentine-Mexique et le TBI Mexique-Portugal
44	Italie - Mongolie TBI (1993)	1	Alstom Power c. Mongolie — co-invoqué avec le TCE — filiales italiennes d'Alstom
45	Argentine - BLEU (Union économique Belgique-L	1	EDF and others c. Argentine — co-invoqué avec le TBI France-Argentine

Total accords distincts **45**

Annexe B – Liste complète des pays défendeurs et nombre d'affaires

Les 39 États contre lesquels des investisseurs français ont initié des procédures de RDIE, classés par nombre d'affaires décroissant.

N°	État défendeur	Zone géographique	N	Affaires
1	**Argentine**	Amérique latine	9	Vivendi c. Argentine (I) ; Suez et Vivendi c. Argentine (II) ; Suez et Interagua c. Argentine ; EDF et autres c. Argentine ; Electricidad Argentina-EDF c. Argentine ; Total c. Argentine ; SAUR c. Argentine ; France Telecom c. Argentine ; Suez et Aguas Cordobesas
2	**Hongrie**	Europe (UE)	5	Sodexo Pass c. Hongrie ; Edenred c. Hongrie ; UP et CD Holding c. Hongrie ; EDF c. Hongrie ; ENGIE c. Hongrie
3	**Mexique**	Amérique latine	5	Gemplus c. Mexique ; Eutelsat c. Mexique ; Sastre et autres c. Mexique ; AXA c. Mexique ; Air Liquide et Azerus c. Mexique
4	**Pologne**	Europe (UE)	4	France Telecom c. Pologne ; Vivendi c. Pologne ; Servier c. Pologne ; Airbus c. Pologne
5	**Pérou**	Amérique latine	4	VINCI c. Pérou ; Levy et Gremcitel c. Pérou ; De Levi c. Pérou ; Compagnie Minière c. Pérou
6	**Inde**	Asie / Pacifique	3	BNP Paribas c. Inde ; Crédit Lyonnais c. Inde ; LDA c. Inde
7	**Sénégal**	Afrique	3	NGE et Leduc c. Sénégal ; VICAT c. Sénégal ; Aboukhalil c. Sénégal
8	**Viet Nam**	Asie / Pacifique	3	RECOFI c. Viet Nam ; Dialasie c. Viet Nam ; ConocoPhillips et Perenco c. Viet Nam
9	**Égypte**	Afrique	3	HeidelbergCement et autres c. Égypte ; Vicat c. Égypte ; Veolia c. Égypte
10	**Espagne**	Europe (UE)	2	EDF c. Espagne ; Cube Infrastructure c. Espagne
11	**Italie**	Europe (UE)	2	Veolia Propreté c. Italie ; Blusun c. Italie
12	**Libye**	Afrique	2	Gargour Family c. Libye (I) ; Sorelec c. Libye
13	**Maroc**	Afrique	2	Finetis c. Maroc ; Pizzorno c. Maroc
14	**Maurice**	Afrique	2	Rawat c. Maurice ; Doutremepuich c. Maurice
15	**Rép. Dominicaine**	Amérique latine	2	Garnier c. Rép. Dominicaine ; Société Générale c. Rép. Dominicaine
16	Algérie	Afrique	1	SAUR et STEREAU c. Algérie
17	Arabie Saoudite	Moyen-Orient / MENA	1	MAKAE c. Arabie Saoudite
18	Chili	Amérique latine	1	ADP et Vinci Airports c. Chili
19	Croatie	Europe (UE)	1	Société Générale c. Croatie
20	Guinée Équatoriale	Afrique	1	Menzies c. Guinée Équatoriale
21	Géorgie	Europe (hors UE) / CEI	1	Bidzina Ivanishvili c. Géorgie
22	Irak	Moyen-Orient / MENA	1	Orange c. Irak
23	Jordanie	Moyen-Orient / MENA	1	Orange SA c. Jordanie
24	Koweït	Moyen-Orient / MENA	1	Kiwan c. Koweït
25	Liban	Moyen-Orient / MENA	1	France Telecom c. Liban
26	Lituanie	Europe (UE)	1	Veolia et autres c. Lituanie
27	Moldavie	Europe (hors UE) / CEI	1	Arif c. Moldavie
28	Mongolie	Asie / Pacifique	1	Alstom Power c. Mongolie
29	Ouganda	Afrique	1	Total E&P Uganda BV c. Ouganda
30	Panama	Amérique latine	1	Parienti c. Panama
31	Qatar	Moyen-Orient / MENA	1	Benabderrahmane c. Qatar
32	Russie	Europe (hors UE) / CEI	1	Pugachev c. Russie
33	Slovaquie	Europe (UE)	1	Slovak Gas c. Slovaquie
34	Tchéquie	Europe (UE)	1	JCDecaux c. Tchéquie
35	Turquie	Europe (hors UE) / CEI	1	Uzan c. Turquie
36	Uruguay	Amérique latine	1	Benhamou c. Uruguay
37	Venezuela	Amérique latine	1	Saint-Gobain c. Venezuela

38	Équateur	Amérique latine	1	Perenco c. Équateur
39	Éthiopie	Afrique	1	CIM c. Éthiopie
	TOTAL — 39 États défendeurs distincts		**75**	

Annexe C – Affaires décidées en faveur de l'investisseur et montants accordés

Section 1 — Montant réclamé ET accordé renseignés (22 affaires, en M$, triées par montant accordé décroissant)

Affaire	Défendeur	Accord	An	Secteur	Réclamé (M$)	Accordé (M$)	Ratio acc./réc.	Statut
Sorelec c. Libye	Libye	France-Libye BIT (2004)	2013	Construction / BTP	134	556	413.8 %	❌ Investisseur
Perenco c. Équateur	Équateur	France-Équateur BIT	2008	Extraction fossile	1 423	417	29.3 %	❌ Investisseur
Suez et Vivendi c. Argentine (II)	Argentine	France-Argentine BIT	2003	Eau / Assainissem	834	384	46.0 %	❌ Investisseur
Total c. Argentine	Argentine	France-Argentine BIT	2004	Énergie	940	270	28.7 %	❌ Investisseur
France Telecom c. Liban	Liban	France-Liban BIT (1996)	2002	Télécoms	952	266	27.9 %	❌ Investisseur
Suez et Interagua c. Argentine	Argentine	France-Argentine BIT	2003	Eau / Assainissem	258	226	87.6 %	❌ Investisseur
EDF et autres c. Argentine	Argentine	France-Argentine BIT	2003	Énergie	270	136	50.4 %	❌ Investisseur
EDF c. Hongrie	Hongrie	TCE (1994)	2009	Énergie	100	133	132.6 %	❌ Investisseur
Vivendi c. Argentine (I)	Argentine	France-Argentine BIT	1997	Eau / Assainissem	317	105	33.1 %	❌ Investisseur
Veolia Propreté c. Italie	Italie	TCE (1994)	2018	Énergie	481	101	20.9 %	❌ Investisseur
Sodexo Pass c. Hongrie	Hongrie	France-Hongrie BIT (1986)	2014	Services admin.	89	83	93.3 %	❌ Investisseur
SAUR c. Argentine	Argentine	France-Argentine BIT	2004	Eau / Assainissem	144	40	27.7 %	❌ Investisseur
Cube Infrastructure c.	Espagne	TCE (1994)	2015	Énergie	84	38	45.5 %	❌ Investisseur
Parienti c. Panama	Panama	France-Panama BIT (1982)	2003	Construction / BTP	59	33	55.5 %	❌ Investisseur
EDF c. Espagne	Espagne	TCE (1994)	2016	Énergie	61	32	52.5 %	❌ Investisseur
Saint-Gobain c. Venezuela	Venezuela	France-Venezuela BIT	2012	Industrie manuf.	115	30	25.7 %	❌ Investisseur
UP et CD Holding c. Hongrie	Hongrie	France-Hongrie BIT (1986)	2013	Services admin.	32	27	84.8 %	❌ Investisseur
Société Générale c. Rép. Dom.	Rép. Dom.	France-Rép. Dom. BIT	2007	Énergie	680	27	3.9 %	🤝 à l'amiable
Société Générale c. Croatie	Croatie	France-Croatie BIT (1996)	2019	Finance / Assurance	46	21	44.5 %	❌ Investisseur
Servier c. Pologne	Pologne	France-Pologne BIT (1989)	2009	Industrie manuf.	300	5	1.7 %	❌ Investisseur
Gemplus c. Mexique	Mexique	France-Mexique BIT	2004	Prof. / Technique	37	5	12.2 %	❌ Investisseur
Arif c. Moldavie	Moldavie	France-Moldavie BIT	2011	Commerce / Distrib.	36	3	7.4 %	❌ Investisseur

Section 2 — Montant réclamé uniquement renseigné (31 affaires, en M$, triées par montant décroissant)						
Affaire	**Défendeur**	**Accord**	**An**	**Secteur**	**Réclamé (M$)**	**Statut**
Levy et Gremcitel c. Pérou	Pérou	France-Pérou BIT (1993)	2011	Immobilier	41 000	✅ État
Pugachev c. Russie	Russie	France-Russie BIT (1989)	2015	Multi-secteurs	12 000	✅ État
De Levi c. Pérou	Pérou	France-Pérou BIT (1993)	2010	Finance / Assurance	6 989	✅ État
Uzan c. Turquie	Turquie	TCE (1994)	2014	Énergie	2 500	✅ État
Electricidad Argentina-EDF c. Argentine	Argentine	France-Argentine BIT (1991)	2003	Énergie	1 200	🚫 Abandonné
Rawat c. Maurice	Maurice	France-Maurice BIT (1973)	2015	Finance / Assurance	1 000	✅ État
ENGIE c. Hongrie	Hongrie	TCE (1994)	2016	Énergie	726	🤝 à l'amiable
MAKAE c. Arabie Saoudite	Arabie Saoudite	France-Arabie Saoudite BIT	2017	Commerce / Distrib.	571	✅ État
Orange c. Irak	Irak	France-Irak BIT (2010)	2020	Télécoms	500	⏳ Pending
France Telecom c. Pologne	Pologne	France-Pologne BIT (1989)	1996	Télécoms	500	🤝 à l'amiable
Kiwan c. Koweït	Koweït	France-Koweït BIT (1989)	2020	Télécoms	493	Ni l'un ni l'autre
ADP et Vinci Airports c. Chili	Chili	France-Chili BIT (1992)	2021	Transport / Log.	455	⏳ Pending
Gargour Family c. Libye (I)	Libye	France-Libye BIT (2004)	2018	Immobilier	424	✅ État
France Telecom c. Argentine	Argentine	France-Argentine BIT (1991)	2004	Télécoms	300	🤝 à l'amiable
Garnier c. Rép. Dominicaine	Rép. Dom.	France-Rép. Dom. BIT (1999)	2021	Eau / Assainisseme	224	⏳ Pending
Veolia c. Égypte	Égypte	France-Égypte BIT (1974)	2012	Eau / Assainisseme	203	✅ État
Blusun c. Italie	Italie	TCE (1994)	2014	Énergie	196	✅ État
Bidzina Ivanishvili c. Géorgie	Géorgie	France-Géorgie BIT (1997)	2012	Finance / Assurance	186	🚫 Abandonné
Eutelsat c. Mexique	Mexique	France-Mexique BIT (1998)	2017	Télécoms	120	✅ État
Aguas Cordobesas c. Argentine	Argentine	France-Argentine BIT (1991)	2003	Eau / Assainisseme	112	🤝 à l'amiable
Veolia c. Lituanie	Lituanie	France-Lituanie BIT (1992)	2016	Énergie	109	🤝 à l'amiable
Benhamou c. Uruguay	Uruguay	France-Uruguay BIT (1993)	1998	Finance / Assurance	104	✅ État
Sastre et autres c. Mexique	Mexique	France-Mexique BIT (1998)	2017	Hôtellerie	80	✅ État
RECOFI c. Viet Nam	Viet Nam	France-Viet Nam BIT (1992)	2013	Industrie manuf.	66	✅ État

Dialasie c. Viet Nam	Viet Nam	France-Viet Nam BIT (1992)	2011	Santé	47	✅ État
JCDecaux c. Tchéquie	Tchéquie	France-Tchéquie BIT (1990)	2020	Prof. / Technique	43	⏳ Pending
BNP Paribas c. Inde	Inde	France-Inde BIT (1997)	2004	Énergie	43	🤝 à l'amiable
Crédit Lyonnais c. Inde	Inde	France-Inde BIT (1997)	2004	Énergie	43	🤝 à l'amiable
LDA c. Inde	Inde	France-Inde BIT (1997)	2014	Transport / Log.	36	✅ État
Doutremepuich c. Maurice	Maurice	France-Maurice BIT (1973)	2018	Santé	14	✅ État
CIM c. Éthiopie	Éthiopie	France-Éthiopie BIT (2003)	2007	Transport / Log.	1	✅ État

Section 3 — Montant accordé uniquement renseigné (2 affaires, en M$)

Affaire	Défendeur	Accord	An	Secteur	Accordé (M$)	Statut
Aboukhalil c. Sénégal	Sénégal	France-Sénégal BIT (2007)	2015	Non précisé	271	❌ Investisseur
Edenred c. Hongrie	Hongrie	France-Hongrie BIT (1986)	2013	Services admin.	24	❌ Investisseur

Sur les 23 affaires gagnées au fond par les investisseurs français (sur 42 décidées), les montants d'indemnisation sont connus pour 22.
Sur les 18 affaires tranchées en faveur des États, les montants réclamés étaient connus pour 15 d'entre elles.
Sur les 17 affaires réglées à l'amiable, les montants réclamés et finalement accordés sont connus pour l'une d'entre elles seulement, et les montants réclamés initialement pour 6 d'entre elles.
Sur les 10 affaires en cours, les montants réclamés sont connus pour 5 d'entre elles.
Sur les 6 affaires abandonnées, les montants réclamés étaient connus seulement pour 3 d'entre elles.